

Délibération du Conseil métropolitain  
Séance du 14 février 2025

**OBJET :** STRATEGIE FONCIERE, URBANISME ET PLUI - Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Grenoble-Alpes Métropole - deuxième arrêt du projet de révision allégée n°1

Délibération n° 31

Rapporteurs : Ludovic BUSTOS  
Jean-Yves PORTA

Le quatorze février deux mille vingt-cinq à dix heures, le Conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole s'est réuni sur la convocation et sous la présidence de Christophe FERRARI, Président de Grenoble-Alpes Métropole et sous la présidence de Michelle VEYRET de la n°43 à la n°45

Nombre de conseillers métropolitains en exercice au jour de la séance : **119**

Nombre de conseillers métropolitains votants (présents et représentés) : **117** de la n°1 à la n°22, **116** de la n°23 à la n°43, **117** à la n°44, **116** de la n°45 à la n°57, **115** de la n°58 à la n°59, **103** à la n°60

**Présents :**

**Bresson :** GUYOMARD – **Brié et Angonnes :** SOULLIER – **Champ sur Drac :** DIETRICH pouvoir à MONGABURU de la n°1 à la n°44 – **Champagnier :** CHOLAT – **Claix :** REVIL, STRECKER – **Corenc :** MERMILOD-BLONDIN – **Domène :** C. LONGO, SAVIN pouvoir à C. LONGO de la n°58 à la n°59 – **Echirolles :** BOUHAFS pouvoir à SULLI de la n°45 à la n°60, DEMORE pouvoir à LABRIET de la n°45 à la n°60, LABRIET, MADRENNES, ROSA, SULLI – **Eybens :** BEJAJI, SCHEIBLIN – **Fontaine :** DE CARO, LEYRAUD, F. LONGO pouvoir à THOVISTE de la n°45 à la n°57, THOVISTE – **Gières :** CUSSIGH – **Grenoble :** ALLOTO, BELAIR, BEN-REDJEB, BERON PEREZ pouvoir à RUBES de la n°45 à la n°60, BERTRAND pouvoir à AMADIEU de la n°18 à la n°57, BOER, BOUZEGHOUB, BRETTON, CAPDEPON, CARIGNON, CARROZ, CENATIEMPO, CHALAS pouvoir à SOULLIER de la n°1 à la n°15, CLOUAIRE, CONFESSON pouvoir à PFISTER de la n°45 à la n°59, DESLATTES pouvoir à LHEUREUX de la n°1 à la n°29, DJIDEL BRUNAT, FRISTOT, GARNIER, KADA pouvoir à BRETON de la n°58 à la n°60, KRIEF, LHEUREUX, MARTIN pouvoir à CHOLAT de la n°1 à la n°44, MONGABURU, NAMUR pouvoir à CARROZ de la n°45 à la n°57, OLMOS, PANTEL pouvoir à SIEFERT de la n°1 à la n°43, PETERS, PFISTER pouvoir à FRISTOT de la n°1 à la n°29, PICOLLET pouvoir à SOTO de la n°45 à la n°57, PIOLLE pouvoir à COIFFARD de la n°1 à la n°58, ROCHE, SABRI, SCHUMAN pouvoir à ALLOTO de la n°45 à la n°58, SIX pouvoir à HOURS de la n°45 à la n°60, SPINI – **Herbays :** FLEURY – **Jarrie :** GUERRERO – **La Tronche :** DEBEUNNE, SPINDLER pouvoir à GRAND de la n°1 à la n°42 – **Le Fontanil-Cornillon :** DUPONT-FERRIER – **Le Gua :** FARLEY – **Le Pont de Claix :** FERRARI pouvoir à GUERRERO de la n°43 à la n°45,

GRAND – Le Sappey en Chartreuse : ESCARON – Meylan : CARDIN, HERENGER,  
HOURS – Miribel Lanchâtre : M. GAUTHIER – Murianette : GARCIN – Mont Saint-  
Martin : DEPINOIS – Montchaboud : SOTO – Notre Dame de Commiers : RENIER  
pouvoir à FARLEY de la n°58 à la n°60 – Notre Dame de Mésage : BUISSON – Noyarey :  
PENNISI – Poisat : BUSTOS – Proveysieux : BALESTRIERI – Quaix en Chartreuse :  
ROSSETTI – Saint Barthélémy de Séchilienne : STRAPPAZZON pouvoir à LISSY de la  
n°1 à la n°15 – Saint-Egrève : AMADIEU, CHARAVIN, B. COIFFARD – Saint-Martin-  
d'Hères : ASSALI, CHERAA, KDOUH, OUDJAOUDI pouvoir à JACQUIER de la n°45 à la  
n°60, QUEIROS pouvoir à CHERAA de la n°45 à la n°60, RUBES, SEMANAZ, VEYRET –  
Saint-Martin Le Vinoux : LAVAL pouvoir à MARDIROSSIAN de la n°45 à la n°57,  
MARDIROSSIAN – Saint-Paul de Varcès : CURTET – Saint-Pierre de Mésage :  
MASNADA pouvoir à BUISSON de la n°45 à la n°60 – Sassenage : GENIN-LOMIER,  
MERLE pouvoir à GENIN-LOMIER de la n°30 à la n°59 – Sarcenas : DULOUTRE –  
Séchilienne : PLENET – Seyssinet Pariset : LISSY pouvoir à CARDIN de la n°43 à la  
n°60, SIEFERT – Seyssins : HUGELE pouvoir à LEYRAUD de la n°1 à la n°44,  
MARGUERY – Varcès Allières et Risset : CORBET, LEMARIEY – Vaulnaveys-le-bas :  
JM GAUTHIER – Vaulnaveys Le Haut : PORTA – Venon : ODDON – Veurey-Voroize :  
JULLIEN pouvoir à CORBET de la n°45 à la n°60 – Vif : GENET, GONAY – Vizille : L.  
COIFFARD, JACQUIER.

**Absents ayant donné pouvoir sur toute la séance :**

**Echirolles** : RABIH pouvoir à BUSTOS – **Fontaine** : TROVERO pouvoir à PETERS –  
**Gières** : VERRI pouvoir à CUSSIGH – **Saint-Georges de Commiers** : GRIMOUD pouvoir à  
DEPINOIS

**Absents :**

**Bresson** : GUYOMARD à la n°60 – **Corenc.** : MERMILLOD-BLONDIN à la n°60 – **Domène** :  
C. LONGO à la n°60, SAVIN à la n°60 – **Echirolles** : MOULIN-COMTE – **Grenoble** : BEN-  
REDJEB de la n°45 à la n°60, ROCHE de la n°23 à la n°60 – **Le Fontanil-Cornillon** :  
DUPONT-FERRIER à la n°60 – **Le Sappey en Chartreuse** : ESCARON à la n°60 – **Saint-  
Martin d'Hères** : SEMANAZ de la n°1 à la n°44 puis de la n°58 à la n°60 – **Murianette** :  
GARCIN à la n°60 – **Saint-Paul de Varcès** : CURTET à la n°60 – **Sassenage** : GENIN-  
LOMIER à la n°60, MERLE à la n°60 – **Vif** : GENET à la n°60, GONAY à la n°60.

Eric ROSSETTI a été nommé secrétaire de séance.

Les rapporteurs, Ludovic BUSTOS; Jean-Yves PORTA;  
Donnent lecture du rapport suivant,

**OBJET : STRATEGIE FONCIERE, URBANISME ET PLUI** - Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Grenoble-Alpes Métropole - deuxième arrêt du projet de révision allégée n°1

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-31 et suivants relatifs à la procédure de révision allégée des documents d'urbanisme ;  
Vu les statuts de Grenoble-Alpes Métropole et notamment sa compétence en matière de « plan local d'urbanisme » ;  
Vu l'arrêté du Préfet de l'Isère n°38-2023-07-17-00002 en date du 17 juillet 2023 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Drac aval ;  
Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 20 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;  
Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 2 juillet 2021 approuvant le bilan de la mise à disposition du public et la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;  
Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 16 décembre 2022 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;  
Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 5 juillet 2024 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;  
Vu l'arrêté n°1AR230113 en date du 28 juillet 2023 portant mise à jour n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;  
Vu l'arrêté n°1AR240028 en date du 8 mars 2024 portant mise à jour n°6 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;  
Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 22 décembre 2023 relative à la définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation préalable à la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;  
Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 février 2024 relative à la Prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Grenoble-Alpes Métropole relative au risque inondation du Drac ; Définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation préalable ; Arrêt des modalités de collaboration avec les communes ; soumission à une évaluation environnementale ;  
Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 9 février 2024 relative à la définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation préalable à la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;  
Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 5 juillet 2024 approuvant le bilan de la concertation préalable au projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;  
Vu l'arrêté n°1AR240126 en date du 21 août 2024 prescrivant la modification n°3 du PLUi ;  
Vu la conférence intercommunale des Maires qui s'est tenue le 16 janvier 2024 avec à son ordre du jour la révision allégée n°1 du PLUi ;  
Vu la conférence intercommunale des Maires qui s'est tenue le 17 septembre 2024 avec à son ordre du jour la révision allégée n°1 du PLUi ;  
Vu la concertation qui s'est déroulée du 30 mai au 30 juin 2024 ;  
Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 27 septembre 2024 approuvant le bilan de la concertation préalable et arrêtant le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;  
Vu l'arrêté n°1AR240151 en date du 3 octobre 2024 prescrivant la modification n°4 du PLUi ;  
Vu les avis des Personnes Publiques Associées et des communes et notamment l'avis défavorable du Conseil municipal de la commune de Sassenage en date du 19 décembre 2024 (Annexe 1) ;  
Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 13 décembre 2024 (Annexe 2) ;

Vu les conférences intercommunales des maires qui se sont tenues les 14 janvier et 4 février 2025 avec à leur ordre du jour la révision allégée n°1 du PLUi ;  
Vu le projet de révision allégée n°1 annexé à la présente délibération (Annexe 3),

## **CONTEXTE**

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, approuvé le 20 décembre 2019, est un document de planification qui est appelé à évoluer régulièrement afin de prendre en compte les besoins du territoire métropolitain, dans le cadre des orientations générales fixées par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Plusieurs procédures d'évolution du PLUi ont déjà été menées : une modification simplifiée, des mises à jour, une modification de droit commun n°1 dont l'approbation a fait l'objet d'une délibération au Conseil métropolitain du 16 décembre 2022 et une modification de droit commun n°2 dont l'approbation a fait l'objet d'une délibération au Conseil métropolitain du 05 juillet 2024. Une modification de droit commun n°3 est également en cours, ainsi qu'une procédure de modification n°4 concernant la commune de Sassenage.

Le PPRI Drac aval a été approuvé par l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2023 et annexé au PLUi par la mise à jour n°5 en date du 28 juillet 2023. Le PPRI Drac aval apporte une connaissance affinée du risque et un nouveau corpus réglementaire qui diffère du « porter à connaissance » de l'Etat de 2018 ayant servi à l'élaboration du règlement des risques du PLUi. Ses dispositions s'inscrivent dans le cadre de la doctrine de l'Etat pour la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme, renouvelée par le décret PPRI du 5 juillet 2019, qui cherche à trouver le juste équilibre entre les exigences de prévention des inondations et les dynamiques des territoires en permettant sous conditions un renouvellement urbain, dès lors qu'il réduit globalement la vulnérabilité.

Le PPRI Drac aval constitue une servitude d'utilité publique (SUP) directement opposable aux autorisations d'urbanisme. Il concerne 17 communes du territoire métropolitain : Champagnier, Champ-sur-Drac, Echirolles, Claix, Eybens, Fontaine, Grenoble, Le Pont-de-Claix, Noyarey, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Martin-d'Hères, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varcis-Allières-et-Risset, Veurey-Voroize et Vif.

L'approbation du PPRI Drac aval apporte une connaissance du risque et un cadre réglementaire renouvelé qui rendent obsolète la réglementation des risques d'inondation du Drac du PLUi élaborée en application du « porter à connaissance » des risques du Drac de 2018. Il convient donc de faire évoluer le PLUi pour éviter tout doublon de réglementation, sécuriser la délivrance des autorisations d'urbanisme et apporter la pleine applicabilité des dispositions du PPRI dans l'objectif de garantir la sécurité des biens et des personnes.

Conformément aux articles L.153-34 du Code de l'Urbanisme, cette évolution du PLUi peut être menée par la voie d'une procédure de révision allégée car il s'agit de supprimer la réglementation des risques du Drac sans que ne soit portée atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durables.

## **EXPOSE DES MOTIFS**

Par délibération en date du 9 février 2024, le Conseil métropolitain a prescrit la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Grenoble-Alpes Métropole relative au risque inondation du Drac, défini les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation préalable, arrêté les modalités de collaboration avec les communes et décidé de soumettre le projet à une évaluation environnementale.

Par délibération en date du 27 septembre 2024 le Conseil métropolitain a approuvé le bilan de la concertation préalable et arrêté le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

A la suite de cette délibération, le dossier arrêté a été transmis aux Personnes Publiques Associées et aux communes.

L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) a indiqué dans un courrier du 5 décembre 2024 ne pas avoir de remarque sur le projet.

L'Etablissement public du SCoT de la Grande Région de Grenoble a rendu un avis favorable par courrier en date du 13 décembre 2024.

La commune de Vaulnaveys-le-Haut a rendu un avis favorable par délibération du Conseil municipal du 7 novembre 2024.

La commune de Fontaine a rendu un avis favorable avec observations par délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2024.

La commune de Sassenage a rendu un avis défavorable par délibération du Conseil municipal du 19 décembre 2024. Elle expose notamment les motifs suivants :

- Les nouvelles possibilités de renouvellement urbain ne lui semblent pas adaptées à la spécificité du territoire sassenageois et ne constituent pas de ce fait une opportunité pour permettre de la constructibilité sur leur commune.
- La commune considère que les conditions requises pour lever la trame de limitation de la constructibilité ne sont pas suffisantes au regard des enjeux de sécurité publique et pour permettre une densification dans les secteurs inondables.
- La responsabilité de la commune ainsi que la responsabilité pénale du Maire leur semble susceptibles d'être engagées pour avoir délivré une autorisation d'urbanisme dans une zone soumise à un risque inondation.
- La commune s'oppose à toute forme densification sur les secteurs inondables.

Par ailleurs, lors de la réunion d'examen conjoint en date 13 décembre 2024, dont le procès-verbal est annexé à la présente délibération, les avis suivant ont été rendus :

- L'Etat a rendu un avis favorable
- Les communes de Fontaine, Pont-de-Claix, Claix, Seyssinet-Pariset ont rendu un avis favorable
- Les communes d'Echirolles, Champ-sur-Drac et de Saint-Martin-d'Hères ont indiqué être peu impactées et n'ont pas émis d'avis formel lors de la réunion d'examen conjoint
- La commune de Sassenage a rendu un avis défavorable, en exposant notamment les motifs suivants :
  - Les possibilités de renouvellement urbain et donc de densification, dans les zones RCu3 et RCu4 du PPRI Drac aval qui sont soumises à des aléas forts et très forts, lui semblent en contradiction avec les principes fondamentaux de la doctrine de l'Etat de non-constructibilité et de non-augmentation de la population dans les zones d'aléas forts et très forts.
  - Les nouvelles possibilités de construction dans les zones RCu3 et RCu4 du PPRI Drac aval qui représentent 116 ha à Sassenage auraient un impact fort en termes d'évolution des formes urbaines de la commune car les secteurs concernés sont constitués majoritairement par des tissus pavillonnaires.
  - L'instauration de la trame de limitation de la constructibilité viendrait sanctuariser la possibilité de construire en zone inondable, exposant ainsi les biens et les personnes aux risques. Les conditions de la levée de la trame avec une démonstration de

réduction de la vulnérabilité et une grille multicritères ne leur semblent pas apporter de garantie suffisante en matière de sécurité publique.

- La commune de Sassenage ne conçoit pas de pouvoir réduire la vulnérabilité dès lors que la population est augmentée.

L'article L. 153-15 de Code de l'urbanisme dispose que :

*« Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau.*

*Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. »*

L'avis défavorable émis par la commune de Sassenage lors de la réunion d'examen conjoint le 13 décembre 2024 et la délibération du Conseil municipal du 19 décembre 2024 nécessitent, conformément à l'article du code de l'Urbanisme précité, de procéder à un second arrêt du projet de révision allégée n°1 du PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés lors du présent conseil métropolitain.

Au regard de ces avis défavorables, il est rappelé que les nouvelles possibilités de renouvellement urbain en zones RCu3 et RCu4 ont été instaurées par le PPRI Drac aval approuvé le 17 juillet 2023 et qui s'imposent en tant servitude d'utilité publique. Le projet de révision allégée n°1 permet de prendre en compte cette nouvelle connaissance du risque et la nouvelle réglementation issue du PPRI Drac aval.

Il prévoit outre la suppression de la réglementation des risques du Drac du PLUi, l'instauration d'une trame de limitation de la constructibilité dans les zones RCu3 et RCu4 du PPRI Drac aval. Cette trame est indispensable pour assurer l'encadrement des projets de renouvellement urbain permis par le PPRI Drac aval. Elle est nécessaire pour sécuriser la délivrance des autorisations d'urbanisme en zones RCu3 et RCu4 et garantir que les opérations projetées prennent pleinement en compte le niveau d'aléa, opèrent bien une réduction de la vulnérabilité et n'aggravent pas le risque sur les environnants.

Dans cette optique l'objectif de la trame de limitation de la constructibilité est bien conforme à l'orientation « construire une métropole résiliente » du PADD du PLUi, qui vise à assurer la résilience des tissus urbains existants afin de permettre le renouvellement urbain. Pour ce faire il s'agit de favoriser des mesures urbanistiques, architecturales et organisationnelles cohérentes à différentes échelles pour ne pas figer les tissus urbains existants dans leur vulnérabilité actuelle afin d'améliorer la résilience du territoire.

Il est précisé enfin, que la réglementation risques du PLUi n'a pas pour objet de décider des formes urbaines. La préservation des tissus pavillonnaires relève du zonage réglementaire du PLUi qui n'est pas modifié par le projet de révision allégée n°1. La réglementation risque ne peut ainsi être valablement évoquée pour un objectif de préservation de tissus pavillonnaires dont l'enjeu de réduction de vulnérabilité est essentiel.

Aussi, afin d'encadrer et de sécuriser l'aménagement et le développement de cette partie du territoire, il est proposé de ne pas modifier le projet de révision allégée n°1 du PLUi au regard des avis formulés susmentionnés.

Le projet de révision allégée n°1 du PLUi soumis au vote du Conseil métropolitain est donc identique à celui arrêté par délibération du Conseil métropolitain en date du 27 septembre 2024.

Après examen de la Commission Territoires en transition du 31 janvier 2025, et après en avoir délibéré, le Conseil métropolitain :

- Arrête le projet de révision allégée n°1 de Grenoble-Alpes Métropole tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- Dit que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme et aux maires des communes membres de la métropole.

Conformément aux dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au site de Grenoble-Alpes Métropole, 1 place André Malraux à Grenoble et dans les mairies des communes membres de la métropole ; mention de cet affichage sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

**Contre 12** : 9 voix du groupe *Communes au Cœur de la Métropole* (Stéphane DUPONT-FERRIER, Guy GENET, Sylvie GENIN-LOMIER, Yasmine GONAY, Audrey GUYOMARD, Claudine LONGO, Jérôme MERLE, Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN, Michel SAVIN) ; 3 voix du Groupe d'Opposition – *Société Civile, Divers droite et Centre* (Brigitte BOER, Alain CARIGNON, Dominique SPINI)

**Pour 104**

**Conclusions adoptées.**

Le Président,

CHRISTOPHE FERRARI

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or title.

Second block of faint, illegible text.

Third block of faint, illegible text.

Fourth block of faint, illegible text.

Fifth block of faint, illegible text.

Sixth block of faint, illegible text.

Seventh block of faint, illegible text.

Eighth block of faint, illegible text.

Ninth block of faint, illegible text.

Tenth block of faint, illegible text.

Eleventh block of faint, illegible text.

Twelfth block of faint, illegible text.

Thirteenth block of faint, illegible text.

Fourteenth block of faint, illegible text.

Fifteenth block of faint, illegible text at the bottom of the page.